

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP MES HENRI NAPPI ET NICOLE CASANOVA
GREFFIERS ASSOCIES PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70 - FAX : 04 95 34 84 71

KALLISTE FIDUCIAIRE

RESIDENCE "BUREAUX SUD"
RN 193
20600 BASTIA

V/REF :
N/REF : 90 B 89 / A-1560

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/11/2002, SOUS LE NUMERO A-1560,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/2001

- NOMINATION DE MR TATTI FRANCOIS REPRESENTANT PERMANENT DE LA COMMUNE DE BASTIA (ADMINISTRATRICE) EN REMPLACEMENT DE MR CROCE PAUL LAURENT
- STATUTS REMIS A JOUR A LA DATE DU 29/06/2001.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU PORT DE PLAISANCE
DE TOGA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
PORT DE PLAISANCE DE TOGA - CAPITAINERIE
VILLE DE PIETRABUGNO
20200 BASTIA

R.C.S BASTIA 353 859 242 (90 B 89)

LE GREFFIER

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA

« S.E.M.L DU PORT DE TOGA »

au capital de 2 000 000 Francs

Siège social : Port de Plaisance de Toga - Capitainerie

VILLE DI PIETRABUGNO

20200 BASTIA

353 859 242 RCS BASTIA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 29/06/2001

Le 29/06/2001,
à 10 Heures,

Les actionnaires de la **société d'économie mixte locale du port de plaisance de toga**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Monsieur Philippe DUBOST , Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Emile ZUCCARELLI, préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Fernand SYLVAIN LECA et Monsieur Thierry BATTISTELI présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre Jacques de BERNARDI est choisi comme secrétaire.

Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus que le quorum du quart requis par la loi et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé postal ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés) ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport général du Commissaire aux Comptes et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DB *Z* *FS* *EC*

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2000,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2000, et quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Nomination d'un représentant permanent de la Ville de BASTIA (administrateur de la SEML),
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 lesquels font apparaître un **bénéfice** de **517 195,23** Francs.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos le **31/12/2000** faisant ressortir un **bénéfice** de **517 195,23** Francs.

A ce résultat s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de **-260 783,43** Francs. Le résultat à affecter ressort ainsi à **256 411,80** Francs.

L'Assemblée décide d'affecter le résultat de **256 411,80** Francs, de la façon suivante :

- Au compte « réserve légale spéciale » (zone franche Corse), pour 12 820,59 Francs
- Au compte « réserve spéciale » (zone franche Corse) pour 243 591,21 Francs.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TH # FS EC

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 4

L'assemblée générale ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 30 Mai 2001, de Monsieur TATTI François aux fonctions de représentant permanent de la VILLE de BASTIA, laquelle est administrateur de la SEML.

Monsieur TATTI François est nommé en remplacement de Monsieur CROCE Laurent.

Les représentants de la Ville de BASTIA sont désormais les suivants :

- Monsieur Emile ZUCCARELLI
- Monsieur Ange ROVERE
- Monsieur François TATTI.

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Emile ZUCCARELLI



Les Scrutateurs
Fernand SYLVAIN



Le Secrétaire
Pierre Jacques de BERNARDI



BATTISTELLI Thierry



SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA
Au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : Port de plaisance de toga – Capitainerie –
VILLE DE PIETRABUGNO
20200 BASTIA
353 859 242 RCS BASTIA

STATUTS MIS A JOUR AU 29 JUIN 2001

Le président

Emile ZUCCARELLI

« copie certifiée conforme »

Copie certifiée conforme
Emile Zuccarelli

Historique de la S.E.M.L. DU PORT DE PLAISANCE TOGA

1) Lors de la Constitution :

Aux termes des statuts en date du 22 Février 1990, enregistrée à Bastia le 2 Mars 1990, folio n°74, bordereau 108/12, il existe une société à anonyme d'économie mixte local dénommée SEML DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA, au capital de 2 000 000 francs divisé en 20 000 actions de 100 francs chacune, et qui a pour objet :

- La gestion, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur, par tous moyens des ouvrages et équipements du Port de Plaisance de TOGA.

Les administrateurs nommés dans les statuts sont les suivants :

▪ La commune de la VILLE de BASTIA,

dont les représentants permanents sont :

- Monsieur Emile ZUCCARELLI
- Monsieur Laurent CROCE
- Monsieur Henri ZUCCARELLI

▪ La commune de VILLE DE PIETRABUGNO,

dont les représentants permanents sont :

- Monsieur Jean BAGGIONI
- Monsieur Claude ROCCASERRA
- Monsieur Fernand SYLVAIN

▪ L'entreprise Jean SPADA,

dont le représentant permanent est :

- Monsieur Paul NOIRAY
- Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 Février 1990, Monsieur Jean BAGGIONI a été nommé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SEML et Monsieur Emile ZUCCARELLI aux fonctions de Vice-Président.

2) Remplacement des représentants permanents de la Commune de VILLE DE PIETRABUGNO (4 Juillet 1995)

- Aux termes d'une décision du Conseil Municipal de la Commune de VILLE DE PIETRABUGNO en date du 4 juillet 1995, il résulte que :
 - Monsieur Jean BAGGIONI
 - Monsieur Fernand SYLVAIN
 - Monsieur Thierry BATTISTELLI

sont désormais les représentants permanents de la Commune de VILLE DE PIETRABUGNO, administrateur de la SEML.

Etant précisé que Monsieur Thierry BATTISTELLI remplace Monsieur Claude ROCASSERA.

3) Remplacement des représentants permanents de la Commune de BASTIA (24 Juillet 1995)

- Aux termes d'une décision du conseil municipal de la ville de BASTIA en date du 24 Juillet 1995, il résulte que :
 - Monsieur Ange ROVERE
 - Monsieur Laurent CROCE
 - Monsieur Henri ZUCCARELLI

sont désormais les représentants permanents de la Commune de VILLE DE BASTIA, administrateur de la SEML.

Etant précisé que **Monsieur Ange ROVERE** remplace **Monsieur Emile ZUCCARELLI**.

4) Nomination d'un représentant permanent de la Commune de BASTIA, suite à une démission (22 Septembre 1997)

- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 Septembre 1997, Monsieur CALLONI Albert a été nommé représentant permanent de la Commune de BASTIA, administrateur de la SEML du port de Toga, en remplacement de Monsieur Henri ZUCCARELLI.

Les représentants permanents de la VILLE DE BASTIA, administrateur de la SEML du Port de Plaisance de Toga sont désormais les suivants :

- Monsieur Ange ROVERE
- Monsieur Laurent CROCE
- Monsieur Albert CALLONI

5) Nomination d'un nouveau Président du Conseil & nomination d'un vice-président (7 Août 1997)

- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 août 1997, Monsieur Albert CALLONI a été nommé Président du Conseil d'Administration de la SEML en remplacement de Monsieur Jean BAGGIONI (fin de son mandat), et Monsieur Fernand SYLVAIN a été nommé vice-président.

6) Remplacement des représentants permanents de la Commune de BASTIA (6 Juin 2000)

- Aux termes d'une décision du conseil municipal de la ville de BASTIA en date du 6 Juin 2000, il résulte que :
 - Monsieur Ange ROVERE
 - Monsieur Laurent CROCE
 - Monsieur Emile ZUCCARELLI

sont désormais les représentants permanents de la Commune de VILLE DE BASTIA, administrateur de la SEML du Port de Plaisance de Toga.

Etant précisé que **Monsieur Emile ZUCCARELLI** remplace **Monsieur Albert CALLONI**.

7) Nomination d'un nouveau Président du Conseil (25 Juillet 2000)

- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 Juillet 2000, Monsieur Emile ZUCCARELLI a été nommé Président du Conseil d' Administration de la SEML en remplacement de Monsieur Albert CALLONI.

8) Remplacement des représentants permanents de la Commune de BASTIA

- Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 Juin 2001, Monsieur François TATTI a été nommé représentant permanent de la Commune de BASTIA, administrateur de la SEML en remplacement de Monsieur Laurent CROCE.

Les représentants permanents de la VILLE DE BASTIA, administrateur de la SEML du Port de Plaisance de Toga sont désormais les suivants :

- Monsieur Emile ZUCCARELLI
- Monsieur Ange ROVERE
- Monsieur François TATTI

S T A T U T S

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE

LOCALE DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA

Handwritten signature or initials

1

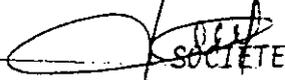
VISÉ POUR TIMBRE ENREGISTRÉ A BASTIA

DE..... LE 02 Mars 1999

F. 74. ECED. 108/11.

QUANTITÉ..... gratis.....

REC. 430 / 430

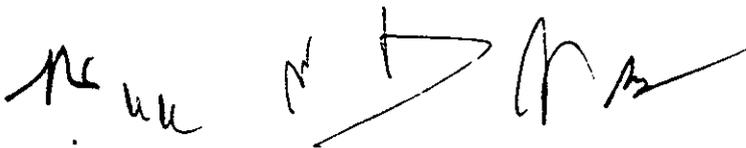
SIGNATURE: 

SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA

PREAMBULE

- La commune de BASTIA, représentée par son Maire, Monsieur Emile ZUCCARELLI,
- La commune de VILLE DI PIETRABUGNO, représentée par son Maire, Monsieur Jean BAGGIONI,

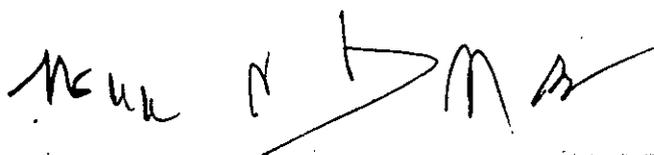
ont préalablement déclaré qu'elles ont décidé de participer à la société à créer en raison de l'intérêt général que présente pour elles l'amélioration du cadre de vie, la mise en oeuvre d'une politique de l'habitat, l'accueil des activités, l'action en faveur des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, dans la zone du port de plaisance de TOGA.



S T A T U T S
-----LES SOUSSIGNES

- La Commune de BASTIA, représentée par son Maire, Monsieur Emile ZUCCARELLI,
- La Commune de VILLE DI PIETRABUGNO, représentée par son Maire, Monsieur Jean BAGGIONI,
- L'ENTREPRISE JEAN SPADA, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 37.437.400 francs, dont le siège social est à NICE (06300), 22, avenue Denis Séméria, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE, sous le numéro B 958 804 551, représentée par Monsieur Paul NOIRAY, Président du Directoire,
- Monsieur Pierre NOIRAY, demeurant à NICE 06300, 30, avenue de la Corniche Fleurie,
- Monsieur Paul NOIRAY, demeurant à NICE 06000, Le Boukarou, 36, avenue du Dauphiné,
- Monsieur Jean-Jacques BRIAL, demeurant à VILLENEUVE LOUBET 06270, Chemin du Cormier,
- Monsieur Alain SERRATRICE, demeurant à NICE 06000, 2, avenue d'Anvers.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme d'économie mixte, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.



TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE PREMIER : Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonyme et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure, où conformément à la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M. locales et à l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet la gestion, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur, par tous moyens des ouvrages et équipements du Port de Plaisance de TOGA.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : Société Anonyme d'Economie Mixte Locale du Port de Plaisance de TOGA, en résumé S.E.M.L. du Port de Plaisance de TOGA.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'Economie Mixte" (S.E.M.) et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à BASTIA (20200), Centre Administratif, Rond Point Noguès.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONSARTICLE 6 : Capital social - Apports

Le capital est fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune souscrites en numéraire et dont plus de 50 % et 80 % au plus doivent appartenir aux collectivités locales.

La somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, montant libéré des actions souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE dont l'agence est à BASTIA 20200, Place Saint Nicolas, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités locales représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités locales représentent toujours 20 % au moins du capital.

ARTICLE 8 : Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandée et fixant les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite session ou séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ces souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité locale, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

[Handwritten signatures]

ARTICLE 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions résultant de leur inscription au nom des titulaires dans les comptes tenus par la société à cet effet, suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

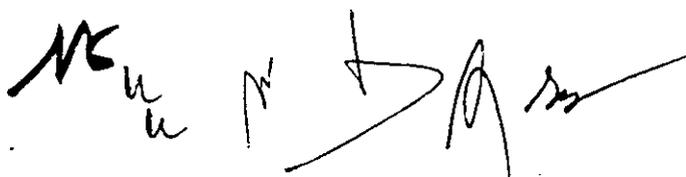
Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 : Cession des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 10. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

ARTICLE 14

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1.- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

2.- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaires à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3.- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4.- Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6, ci-après.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'Au' followed by a large flourish and 'M'.

5.- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6.- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7.- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8.- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

M
uk

M *→* *M* *→* *M*

- 9.- La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 10- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en porte-feuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément instituée par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'N' and a signature that appears to be 'M'.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : Composition du Conseil d'Administration

Les représentants de chaque collectivité locale au conseil d'administration sont désignés par elle conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

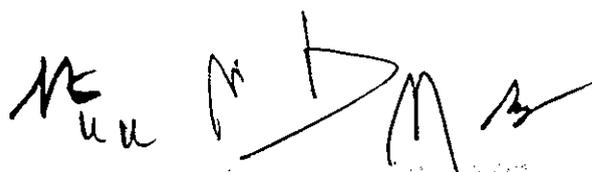
Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à SEPT dont SIX pour les collectivités locales.

Les collectivités locales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombent à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.



ARTICLE 16 : Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX ans maximum en cas de nomination par les assemblées générales et de TROIS ans maximum en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue par la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration prendra fin lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Les représentants des communes actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'instance qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance des postes réservés aux communes, les conseils municipaux pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit la vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une commune, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARTICLE 17 : Garantie de la gestion des administrateurs

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à celui prévu pour l'admission aux assemblées ordinaires. Ces actions ne sont pas affectées à la garantie des actes du conseil d'administration.

Les représentants des communes, membre du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'R' and 'U' on the left, and several other stylized signatures on the right.

ARTICLE 18 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et un vice-président, élus pour deux années.

Le Président peut toujours être réélu. Toutefois, il ne peut être réélu immédiatement à cette fonction.

Le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération du Conseil Municipal de la Commune concernée.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou, en son absence, du vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, par lettre, télégramme ou télex.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un des ses collègues de le représenter à une séance de conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective des deux tiers au moins des membres composant le conseil d'administration (arrondi à l'entier immédiatement supérieur) est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

M. N. J. M.

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 22 : Rôle du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La limite d'âge est fixée à soixante dix (70) ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration ou de vice-président ; les fonctions des intéressés prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de leur anniversaire.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux représentants des collectivités locales.

Le conseil d'administration délègue au Président, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telle personne que bon lui semble.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du conseil d'administration.

ARTICLE 23 : Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le vice-président, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires, spéciaux soit par le Président, soit par le vice-président.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

ARTICLE 24

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

ARTICLE 25 : Communication

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALESARTICLE 26 : Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elles se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 : Convocation des assemblées générales

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

M. U. M. M. M.

ARTICLE 28 : Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 29 : Réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 30 : Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

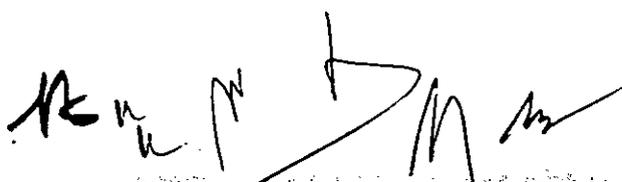
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ARTICLE 31 : Assemblée générale extraordinaire

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

ARTICLE 32 : Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3; la majorité est déterminée comme pour les assemblées ordinaires.

TITRE VI - BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 33 : Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

ARTICLE 34 : Bilan, compte de résultats, annexe

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, au Commissaire de la République dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 35 : Bénéfices, pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller initials on the left.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

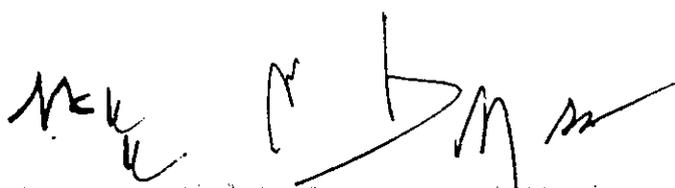
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'M. B. M.' and other smaller initials.

ARTICLE 36 : Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

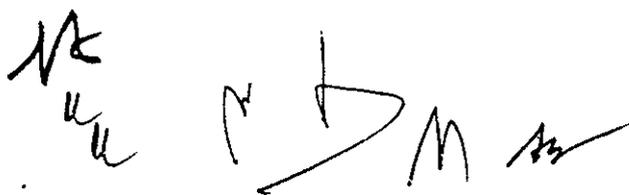
I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie de l'acompte mis en paiement, une option entre le paiement de l'acompte en actions dans les conditions légales ou en numéraire.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-11 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 38 : Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux fait en conformité des statuts.

ARTICLE 39 : Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS, PUBLICATIONS, DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

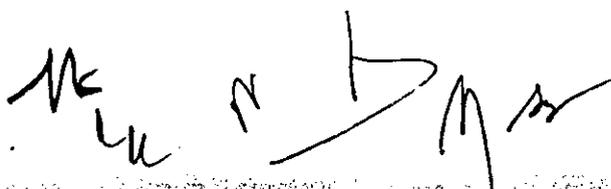
ARTICLE 40 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.



ARTICLE 42 : Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de deux années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du deuxième exercice social :

1 - En qualité d'administrateurs représentant les collectivités locales :

1.1 - désignés par le Conseil Municipal de la VILLE DE BASTIA :

- . Monsieur Paul Laurent CROCE, demeurant à BASTIA 20200, Villa U Scogliu, Montepiano,
- . Monsieur Emile Pierre ZUCCARELLI, demeurant à BASTIA 20200, 17, boulevard de Gaulle,
- . Monsieur Henri Raphaël ZUCCARELLI, demeurant à BASTIA 20200, Immeuble Pietraserena, TOGA,

2.2 - désignés par le Conseil Municipal de la VILLE DE PIETRABUGNO :

- . Monsieur Jean BAGGIONI, demeurant à BASTIA 20200, Cité Comte, TOGA, VILLE DI PIETRABUGNO,
- . Monsieur Claude François ROCCASERRA, demeurant à BASTIA 20200, "Le Colomba", Route du Fort de TOGA, VILLE DI PIETRABUGNO,
- . Monsieur Fernand Gaston SYLVAIN, demeurant à BASTIA 20200, Résidence du Cap, TOGA, VILLE DI PIETRABUGNO,

2 - en qualité d'autre administrateur :

- L'ENTREPRISE JEAN SPADA, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 37.437.400 francs, dont le siège social est à NICE (06300), 22, avenue Denis Séméria, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE, sous le numéro B 958 804 551, dont le représentant permanent au conseil d'administration de la S.E.M.L. sera Monsieur Paul NOTRAY.

ARTICLE 43 : Désignation des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, nommés pour six exercices sont :

. commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Albert MAZOYER, demeurant à LYON 69006, 19, 21, rue Bossuet,

. commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Georges BONNEPART, demeurant à LYON 69006, 19, 21, rue Bossuet.

Fait à BASTIA

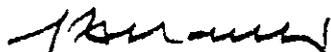
le 22 février 1990

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Commune de BASTIA

Monsieur Emile ZUCCARELLI

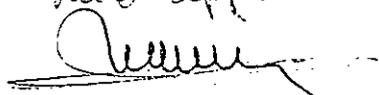
Lu et approuvé



ENTREPRISE JEAN SPADA

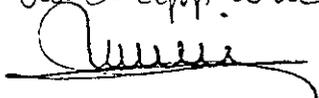
Monsieur Paul NOIRAY

Lu et approuvé



Monsieur Paul NOIRAY

Lu et approuvé



Monsieur Alain SERRATRICE

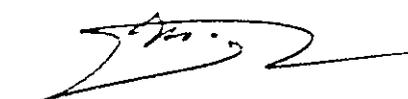
Lu et approuvé



Commune de VILLE DI PIETRABUGNO

Monsieur Jean BAGGIONI

Lu et approuvé



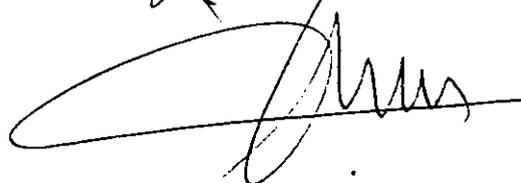
Monsieur Pierre NOIRAY

Lu et approuvé



Monsieur Jean-Jacques BRIAL

Lu et approuvé



ADMINISTRATEURS

Commune de BASTIA

Monsieur Laurent CROCE
Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
[Signature]

Monsieur Emile ZUCCARELLI
Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
[Signature]

Monsieur Henri ZUCCARELLI

[Signature]
Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
Entreprise JEAN SPADA

Monsieur Paul NOIRAY
Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
[Signature]

Commune de VILLE DE PIETRABUGNO

Monsieur Jean BAGGIONI
Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
[Signature]

Monsieur Claude ROCCASERRA
Lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions d'administrateur
[Signature]

Monsieur Fernand SYLVAIN

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
[Signature]